

Branche Mutualité

Accord fixant l'agenda social de la CPPNI pour la période 2025/2026

Préambule

L'avenant 21 à la Convention collective de la Mutualité a consacré l'existence, les missions et les modalités de fonctionnement d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Parmi les missions dévolues à cette instance, la négociation des accords collectifs de branche s'effectue dans le cadre d'un agenda social prévisionnel annuel, coïncidant avec l'année scolaire.

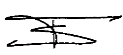
Dans une démarche de modernisation de la Convention collective de la Mutualité, plusieurs accords de méthode ayant pour objet de fixer le champ des travaux de révision et de modernisation de la Convention collective de la Mutualité, ainsi que leur cadencement et les moyens alloués aux partenaires sociaux pour les mener à bien ont été conclus. Le dernier en date a été signé le 4 février 2025.

A l'occasion des dernières CPPNI, les partenaires sociaux ont convenu de l'agenda social qui fait l'objet des dispositions qui suivent.

Article 1 : Thèmes des négociations

Les partenaires sociaux ont décidé d'aborder les thématiques suivantes pour la période 2025/2026 selon le calendrier indicatif précisé ci-dessous :

- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires
- Négociation d'un accord relatif au dialogue social (financement du dialogue social et droit syndical)
- Poursuite des mesures issues des travaux nationaux autour de la petite enfance
- Mise en œuvre de l'accord de méthode relatif à la révision et à la modernisation d'éléments structurants de la Convention collective de la Mutualité. Les négociations porteront sur les thématiques suivantes :
 - Révision de la RMAG, mise en place d'un salaire minimum par classe et réflexion autour de la notion d'emplois-repères ;
 - Révision de l'architecture de rémunération ;
 - Définition du salaire minima hiérarchique au sens de la Convention collective de la Mutualité ;
 - Poursuite des travaux autour des classifications ;
 - Identification des dispositions prévues par la Convention collective de la Mutualité qui nécessiteraient une mise en cohérence au regard des nouveautés introduites par la modernisation de la CCN.

APUS	L.R.				
------	------	--	---	--	--

- Prolongation de l'accord de méthode relatif à la révision et à la modernisation d'éléments structurants de la Convention collective de la Mutualité du 4 février 2025 sous la forme d'un avenant ou d'un nouvel accord
- Poursuite des réflexions et actions pour les « Oubliés du Ségur »
- Mise en œuvre des clauses de rendez-vous suivantes :
 - Accord destiné à accompagner la mise en place d'un dispositif d'intéressement au sein des entreprises de la branche : article 4
- Premières réflexions autour de la négociation d'un accord sur les mesures favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

Les partenaires sociaux n'ont pas entendu modifier, dans le cadre de cet accord, les périodicités des négociations fixées par la législation en vigueur. Les périodicités fixées aux articles L. 2241-8 et suivants du Code du travail demeurent donc applicables.

Article 2 : Dates des CPPNI pour la période 2025/2026

Le tableau ci-dessous fixe les dates et horaires des CPPNI pour la période 2025/2026.

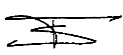
23 septembre 2025	9H30 – 13H
21 octobre 2025	9h30 – prolongation l'après-midi*
18 novembre 2025	9h30 – prolongation l'après-midi*
16 décembre 2025	9h30 – prolongation l'après-midi*
20 janvier 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
24 février 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
31 mars 2026	9h30 – 13h
28 avril 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
27 mai 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
23 juin 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
22 septembre 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
20 octobre 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
17 novembre 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*
15 décembre 2026	9h30 – prolongation l'après-midi*

**en fonction de l'ordre du jour*

Les partenaires sociaux se réservent le droit de modifier ces dates et horaires.

Article 3 : Modalités des négociations

Comme le stipule l'article 18-1-2 de la Convention collective de la Mutualité, dans sa rédaction issue de l'avenant 21 susmentionné, les réunions de la CPPNI sont organisées par son secrétariat, assuré par l'ANEM, qui transmet l'ordre du jour aux

ANEM	L.R.				
------	------	--	---	--	--

participants, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est accompagné de tout document utile à la bonne compréhension des sujets afin de permettre l'efficacité de la séance de négociation.

Si les thèmes de négociation prévus à l'article 1 du présent accord le justifient, des groupes de travail paritaires pourront être mis en place afin d'en aborder les aspects techniques.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de conclure des accords de méthode au gré des besoins. Ils conviennent que cette possibilité ne sera pas automatique et supposera la conclusion d'un accord spécifique.

Article 4 : Dispositions diverses

Article 4-1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés. Les partenaires sociaux considèrent que la thématique de l'accord n'est pas en lien avec la taille des structures relevant de la Convention collective de la Mutualité.

Article 4-2 : Suivi de l'accord

Cet accord fera l'objet d'une évaluation par les partenaires sociaux.

Article 4-3 : Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de faire le point sur les éventuelles incidences de l'accord au plus tard au premier semestre de l'année 2026.

Article 5 : Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 30 septembre 2026. A l'échéance de son terme, ses dispositions cesseront automatiquement de produire leurs effets.

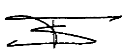
Les dispositions du présent accord entreront en vigueur au jour de sa signature.

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à ce jour aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Article 7 : Formalités de dépôt sans demande d'extension

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

NEUS	L.R.				
------	------	--	---	--	--

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent accord ne fait pas l'objet d'une demande d'extension, les obligations y étant inscrites ne s'imposant qu'aux partenaires sociaux de la branche Mutualité.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour L'ANEM

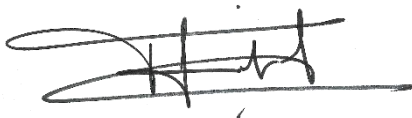
A blue ink signature, appearing to be 'M. Bach', written over a horizontal line.

Pour la CFDT

A black ink signature, appearing to be 'Laurine Pott', written over a horizontal line.

Pour la CFE – CGC

Pour la CGT

A black ink signature, appearing to be 'H. H.', written over a horizontal line.

Pour la CGT – FO

Pour l'UNSA

A black ink signature, appearing to be 'J. M.', written over a horizontal line.